

QUE madame Monique F. Leroux soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75147

Gouvernement du Québec

### **Décret 870-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, qui en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2017 du 6 décembre 2017 monsieur Normand Provost a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Manon Genest, associée fondatrice et directrice générale du bureau de Montréal, TACT, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Provost;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Genest nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75149

Gouvernement du Québec

### **Décret 871-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 840 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est une coopérative constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de participer au développement social et économique du Québec en favorisant le plein épanouissement du mouvement coopératif et mutualiste québécois et ce, en accord avec les principes et les valeurs de l'Alliance coopérative internationale (ACI);

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit un financement de 24 620 000 \$ sur cinq ans, soit 4 920 000 \$ pour chacune des trois premières années et 4 930 000 \$ pour chacune des deux années suivantes, pour l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 840 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 4 920 000 \$ par exercice financier, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 840 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 4 920 000 \$ par exercice financier, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie

et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75150

Gouvernement du Québec

## Décret 873-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 7 500 000 \$ à Pituvik Sarvaq Energie inc. au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023 pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak

ATTENDU QUE Pituvik Sarvaq Energie inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège social à Inukjuak (Québec), œuvrant dans le secteur de la production et distribution d'électricité;

ATTENDU QUE Pituvik Sarvaq Energie inc. entend réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak, en partenariat avec Innergex énergie renouvelable inc., par l'intermédiaire de la société Innavik Hydro, société en commandite;

ATTENDU QUE le diesel est actuellement la source d'énergie utilisée pour alimenter en électricité le réseau électrique du village nordique d'Inukjuak;

ATTENDU QUE Pituvik Sarvaq Energie inc. souhaite réaliser un projet de transition énergétique avec la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 7,5 MW;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 vise notamment à réduire la consommation de produits pétroliers dans les réseaux autonomes et que la vision 2030 du plan vise, entre autres, à intégrer l'énergie renouvelable aux centrales thermiques de production d'électricité en réseau autonome;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2020, un montant de 25 000 000 \$ est prévu afin d'encourager l'accès aux énergies renouvelables pour tous les Québécois;